

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 001-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1624

Déposée le: 05.12.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schori (Spiegel, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Séparer clairement zones à bâtir et territoires non-constructibles

Depuis quelques années, des activités établies en zone agricole tout en étant étrangères à l'agriculture font les titres des journaux. Voici quelques exemples :

Un magasin de vélos et accessoires à Oberried, dans la commune de Köniz

Depuis les années 1990, cette entreprise de vente et de production s'étend et se développe en zone agricole. La commune et le canton laissent faire. Malgré le statut d'illégalité de l'entreprise, les autorités s'en sont même flattées. Dans l'intervalle, elle a en partie déménagé à Niederwangen ou à Huttwil pour s'établir dans une zone prévue à cet effet. Il reste à statuer sur le sort d'un projet de parc cycliste sur 3,2 ha de terre cultivable qu'il est prévu maintenant de légaliser au moyen d'un plan de quartier.

Un restaurant dans une grange désaffectée dans la commune de Kirchlindach

Depuis plus de dix ans, là aussi, une grange désaffectée a été convertie en établissement de restauration. Le Tribunal fédéral a fini par confirmer le refus du permis de construire dans une procédure menée après coup, et l'établissement a dû fermer. Toutes ces années, la commune de Kirchlindach a soutenu le projet et l'OACOT a laissé faire. Dans la révision du plan de zones,

on s'efforce aujourd'hui de légaliser l'établissement en définissant les contours d'une micro-zone à construire que l'on nomme zone de culture.

Centre équestre à Biberen, commune de Ferenbalm

C'est sans autorisation que le centre équestre a été exploité toute l'année dans la zone agricole. Dans l'actuelle révision du plan d'aménagement local, il sera placé dans une zone de sport et de détente.

Entreprise de transport dans la commune de Gurzelen

15 personnes sont employées dans cette entreprise de machines de chantier et de camions établie dans la zone agricole. En été 2009, le Tribunal administratif a rejeté un recours déposé contre une décision de rétablissement de l'état légal. L'entreprise a cependant poursuivi ses activités, la commune craignant la perte des emplois et se refusant par conséquent à intervenir. Il semblerait que l'entreprise ait trouvé une solution avec la commune de Mühlethurnen.

Dans le même temps, les étals des maraîchers pour la vente directe sont bannis de la zone agricole et repoussés dans la zone à bâtir.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les communes et le canton imposent-ils dans une mesure suffisante le respect des prescriptions de police des constructions dans la zone agricole ?
2. Qui porte la responsabilité des situations tolérées durant des années alors qu'elles sont en contradiction flagrante avec la législation sur l'aménagement du territoire ?
3. Comment fait-on pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et citoyennes en ce qui concerne l'utilisation de la zone agricole ?
4. Est-il compatible avec la LAT que des entreprises sans autorisation et sans garantie d'existence soient déplacées de la zone agricole à une micro-zone à bâtir alors qu'elles sont incompatibles avec l'affectation de cette zone ?
5. Pourquoi l'OACOT favorise-t-il de telles évolutions ?
6. Que faut-il faire pour que les zones à bâtir et les territoires non-constructibles au sens du droit fédéral et de la LAT soient à nouveau systématiquement séparés ?